

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE IN-8254

### **1. Dominance de la zone**

La zone IN-8254 est une zone industrielle.

### **2. Usages autorisés et modes d'implantation**

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone IN-8254.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone IN-8254, les usages suivants sont autorisés :

	1°	Catégorie fondamentale Industries manufacturières (2-3)
pâtisserie;	207	Industrie de produits de boulangerie et de
	208	Autres industries de produits alimentaires;
(fibres synthétiques et filés de filament);	209	Industrie de boissons;
	2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton);
	2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine);
	243	Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés
	2440	Industrie de la corde et de la ficelle;
	245	Industrie du feutre et du traitement de fibres
	2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes;
	247	Industrie d'articles en grosse toile;
	249	Autres industries de produits textiles;
	261	Industrie de vêtements pour hommes;
naturelles;	262	Industrie de vêtements pour femmes;
	263	Industrie de vêtements pour enfants;
	2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir;
	265	Industrie de sous-vêtements, de bas et de
	269	Autres industries vestimentaires;
	273	Industrie de portes, de châssis et d'autres bois
	2750	Industrie du cercueil;
	281	Industrie du meuble résidentiel;
	282	Industrie du meuble de bureau;
	289	Autres industries du meuble et d'articles
d'ameublement;	293	Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier;
	2994	Industrie du papier recyclé;
	2998	Atelier d'artisan du papier;
	301	Industrie de l'impression commerciale;
	3020	Industrie du clichage, de la composition et de la
reliure;	303	Industrie de l'édition;
	304	Industrie de l'impression et de l'édition
(combinées);		

	3050	Éditeur de logiciels ou progiciels;
l'extrusion de l'aluminium;	316	Industrie du laminage, du moulage et de
	3263	Industrie de l'outillage à main;
de boulons;	3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et
	3269	Autres industries de la coutellerie ou d'autres
articles de quincaillerie ou d'outillage;	3280	Atelier d'usinage;
	329	Autres industries de produits métalliques divers;
	3510	Industrie de petits appareils électroménagers;
	3520	Industrie de gros appareils;
	353	Industrie d'appareils d'éclairage;
	354	Industrie du matériel électronique ménager;
	355	Industrie du matériel électronique professionnel;
industriel;	356	Industrie du matériel électrique d'usage
	357	Industrie de machines pour bureaux, magasins,
commerces et usage personnel;	3580	Industrie de fils et de câbles électriques;
	359	Autres industries de produits électriques;
	366	Industrie du verre et d'articles en verre;
professionnel;	391	Industrie du matériel scientifique et
	392	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
	393	Industrie d'articles de sport et de jouets;
	3940	Industrie de stores vénitiens;
d'affichage;	397	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux
	399	Autres industries de produits manufacturés;

2° Catégorie fondamentale Transports, communications et services publics (4)

	4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien;
(infrastructure);	4219	Autres activités reliées au transport par autobus;
	422	Transport de matériel par camion
(infrastructure);	429	Autres transports par véhicule automobile
	464	Lieu de transbordement (infrastructure);
	471	Communication, centre et réseau téléphonique;
	472	Communication, centre et réseau télégraphique;
	473	Communication, diffusion radiophonique;
	474	Communication, centre et réseau de télévision;
(système combiné);	475	Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision
	4760	Studio d'enregistrement du son (disque, cassette);
	477	Production cinématographique;
	479	Autres centres et réseaux de communication;
	492	Service et aménagement pour le transport;

3° Catégorie fondamentale Commerciale (5)

	5011	Immeuble commercial;
d'accessoires;	502	Entreposage pour usage commercial;
	511	Vente en gros d'automobiles, de pièces et
chimiques et de produits connexes;	512	Vente en gros de médicaments, de produits

	513	Vente en gros de vêtements et de tissus;
	514	Vente en gros, épicerie et produits connexes;
bruts);	515	Vente en gros de produits de la ferme (produits
électronique;	516	Vente en gros de matériel électrique et
plomberie et de chauffage, incluant les pièces;	517	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de
machinerie;	518	Vente en gros d'équipements et de pièces de
de bois;	519	Autres activités de vente en gros;
	521	Vente au détail de matériaux de construction et
chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (y compris le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie);	5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de
tecture;	5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier
d'éclairage;	524	Vente au détail de matériel électrique et
de ferme;	525	Vente au détail de quincaillerie et d'équipements
préfabriqués (incluant les maisons mobiles);	5260	Vente au détail de maisons et de chalets
briques;	5270	Vente au détail de produits de béton et de
(entrepôt-club);	531	Vente au détail, magasin à rayons;
	5320	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
d'escompte et marchandises d'occasion;	533	Vente au détail, variété de marchandises à prix
d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;	5340	Vente au détail par machine distributrice;
	536	Vente au détail de matériel motorisé, d'articles,
accessoires;	5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs
général;	539	Vente au détail d'autres marchandises en

#### 4° Catégorie fondamentale Services (6)

	6000	Immeuble à bureaux;
d'accessoires personnels et réparation de chaussures;	625	Service de réparation et de modification
	626	Service pour les animaux domestiques;
	629	Autres services personnels;
	631	Service de publicité;
consommateurs et service de recouvrement;	6320	Bureau de crédit pour les commerces et les
	633	Service de soutien aux entreprises;
	634	Service pour les bâtiments et les édifices;
	635	Service de location (sauf entreposage);
	636	Centre de recherche (sauf les centres d'essais);
traitement de textes;	638	Service de secrétariat, de traduction et de
	639	Autres services d'affaires;
	641	Service de réparation d'automobiles;
d'équipements et de machines;	642	Service de réparation de mobiliers,
	643	Service de réparation de véhicules légers;

lourds;	644	Service de réparation et d'entretien de véhicules
	649	Autres services de réparation et d'entretien;
	655	Service informatique;
	659	Autres services professionnels;
bâtiments en général;	661	Service de construction et d'estimation de
	662	Service de construction (ouvrage de génie civil);
	663	Service de travaux de finition de construction;
	664	Service de travaux spécialisés de construction;
	665	Service de travaux spécialisés en équipement;
des entreprises des catégories fondamentales Industries Manufacturières (2-3) et Services (6)];	6660	Immeuble industriel [motel ou incubateur pour
	683	Formation spécialisée;
loisirs (7)	5°	Catégorie fondamentale Culturelle, récréative et de
	7425	Gymnase et formation athlétique (commercial).

### **3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux**

Dans la zone IN-8254, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	6 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	3 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Industries manufacturières : isolé	3 m	3 m	S.O.
Transports, communications et services publics : isolé	3 m	3 m	S.O.
Commercial : isolé	3 m	3 m	S.O.
Services : isolé	3 m	3 m	S.O.
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	3 m	3 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Industries manufacturières : isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	6 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	S.O.
Transports, communications et services publics : isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	6 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	S.O.
Commercial : isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	6 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup> (1)
Services : isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	6 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	S.O.
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	6 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	S.O.

(1) À l'exclusion des commerces de gros où la superficie maximale de plancher est illimitée.

#### **4. Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur**

Dans la zone IN-8254, l'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions édictées au titre I du présent règlement.

#### **5. Dispositions spéciales d'aménagement**

Dans la zone IN-8254, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les dispositions spéciales ci-après énumérées s'appliquent.

Les accès véhiculaires sont prohibés sur la rue Marie-de-l'Incarnation.

Un écran protecteur d'une profondeur minimum de 15,0 mètres et d'une largeur correspondant à 80 % des limites du terrain contigu à une voie publique doit être aménagé dans toute cour contiguë à la rue Marie-de-l'Incarnation.

Cet aménagement est constitué d'un écran végétal composé des éléments suivants :

1° une clôture ou un muret opaque à 80 % minimum, d'une hauteur minimale de 1,80 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales. Cette clôture ou muret peut être remplacé par une haie dense de cèdre d'une hauteur minimale de 1,20 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimale de un mètre dans la cour avant.

2° une moyenne d'un arbre par 3,0 mètres carrés de l'écran protecteur. Au moins 25 % de ces arbres doit être composé de conifères à grand déploiement. Les arbres à haute tige doivent avoir un diamètre minimum de 50 millimètres, mesure prise à 150 millimètres du sol lors de la plantation.